



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 323

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE
L'ERDRE 49 (SIERDRE 49)**

Travaux de restauration et d'entretien de l'Erdre et de ses affluents en Maine-et-Loire dans les communes de :
Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais

Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU la délibération du 30 mars 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'ERDRE 49 (SIERDRE49) relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de l'ERDRE amont et d'occupation temporaire des terrains privés concernés par lesdits travaux ;

VU le dossier déposé dans sa version définitive à la Direction départementale des territoires le 10 mai 2016 par le SIERDRE 49, en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de l'ERDRE et ses affluents inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) de l'ERDRE et ses affluents en Maine-et-Loire, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 324 du 18 juillet 2016 autorisant le SIERDRE 49 et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Considérant que ces travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de restauration et d'entretien de l'ERDRE et ses affluents en Maine-et-Loire sont déclarés d'intérêt général sur les communes de : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais.

Le SIERDRE49 est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve
- le retrait de déchets et embâcles
- la fourniture de clôtures
- la fourniture d'abreuvoirs
- la lutte collective contre les ragondins
- la gestion des vannages
- l'étude préalable à l'aménagement des ouvrages hydrauliques

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur (retraits de déchets ou d'embâcles) seront réalisées en dehors des périodes du frai des poissons (novembre à juin).

Les branchages et autres produits de coupe seront retirés dans le mois suivant la fin des travaux par le riverain ou l'attributaire du bois.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le SIERDRE49 et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires, et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général devront laisser libre l'accès sur leur terrain, et ce sans indemnité, aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du SIERDRE 49 et aux agents chargés de la surveillance ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le SIERDRE 49 bénéficie de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SIERDRE49 chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché en mairies de : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais pendant une durée d'au moins un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires.

ARTICLE 12: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Segré, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du SIERDRE 49, les maires des communes de Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **18 JUL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.